

personnel de ces personnes; les besoins de ces personnes;

le transport intérieur rapide de l'équipement, les produits, du matériel, des fournitures et des autres biens

importés requis pour l'exécution des projets, depuis la date de leur approbation jusqu'à leur livraison aux points d'entrée de l'équipement aux lieux des projets.

la prestation des ministères compétents d'utiliser dans les moyens de communication officiellement approuvés au Burundi par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphie, selon les besoins des projets et conformément aux lois en vigueur.

les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et aux personnes d'origine canadienne dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne soient pas secrets ou confidentiels et ne soient pas en cause la sécurité nationale;

il y a lieu de conclure de la République de Burundi aux membres de personnel canadien et aux personnes à leur charge sur présentation par ces personnes d'un permis de conduire canadien sans qu'il y ait à verser les formalités d'immigration habituelles;

il y a lieu de conclure de la République de Burundi aux membres de personnel, l'équipement et les services connexes nécessaires à l'accomplissement des fonctions de personnel canadien.

le Gouvernement de la République de Burundi reconnaît le rôle des services médicaux et dentaires dans les zones de développement. Les lois en vigueur seront à la charge des bénéficiaires.

le Gouvernement de la République de Burundi reconnaît le rôle des services médicaux et dentaires dans les zones de développement. Les lois en vigueur seront à la charge des bénéficiaires.

le Gouvernement de la République de Burundi reconnaît le rôle des services médicaux et dentaires dans les zones de développement. Les lois en vigueur seront à la charge des bénéficiaires.